

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1953^e SÉANCE : 25 AOÛT 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1953)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de la Grèce contre la Turquie :	
Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote *S/...*) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1953ème SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 25 août 1976, à 10 h 30.

Président : M. Isao ABE (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1953)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de la Grèce contre la Turquie :
Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167).

La séance est ouverte à 11 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de la Grèce contre la Turquie :

Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises à la 1949e séance, j'invite les représentants de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Bitsios (Grèce) et M. Çağlayangil (Turquie) prennent place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni dans le document S/12187.
3. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement a suivi avec une grave inquiétude l'évolution récente de la situation concernant la mer Egée, qui a suscité une atmosphère de tension en Méditerranée orientale. Notre souci se

trouve aggravé du fait que les deux parties concernées ont avec le Royaume-Uni des liens étroits d'amitié et d'alliance.

4. Il est sans doute du devoir d'amis et d'alliés, dans une situation comme celle-ci, de faire tous leurs efforts afin que les divergences soient réglées de manière pacifique et, en même temps, qu'elles soient résolues dans l'intérêt bien compris des deux parties. Mon gouvernement, avec ses partenaires de la Communauté européenne, a donc fait des efforts avec les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie pour essayer de faire en sorte que le différend actuel soit réglé de manière équitable et amiable. Ces efforts ont naturellement trouvé leur expression ici à l'Organisation des Nations Unies, où, de concert avec les Etats-Unis, les délégations de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni ont tenté de concilier les divergences entre les deux parties dans leur manière d'aborder le débat.

5. Le fait que deux semaines se soient écoulées depuis que le Conseil a entendu les déclarations des Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie [*1949e et 1950e séances*] montre que la tâche n'a pas été facile. Les membres du Conseil savent que nos efforts à cet effet trouvent maintenant expression dans le projet de résolution distribué sous la cote S/12187. Nous nous sommes rendu compte qu'il ne serait pas entièrement acceptable pour l'une et l'autre parties. A notre avis, il s'agit toutefois d'un document soigneusement équilibré, et il était destiné à l'être. Il tient compte des besoins des deux parties et protège leurs intérêts essentiels, sans préjuger aucune des questions en litige.

6. Je suis sûr qu'il est absolument accepté de tous ceux qui siègent à cette table que, quoi que fasse l'Organisation, ces mesures doivent être destinées à contribuer au règlement du différend et ne doivent en rien accroître la tension. Pour cette raison, ma délégation ne croit pas qu'il convienne au Conseil de connaître du fond du différend. Non seulement les aspects juridiques de la question sont extrêmement compliqués, mais il nous semble également que toute tentative de cette nature serait presque inévitablement interprétée par l'une ou l'autre des parties comme étant préjudiciable à sa thèse. Cela entraverait le règlement du différend plutôt que de le favoriser. Dans ces conditions, ma délégation estime que la tâche du Conseil consiste, tout d'abord, à exprimer sa préoccupation au sujet des tensions actuelles entre la

Grèce et la Turquie à propos de la mer Egée et, ensuite, à donner son opinion bien pesée sur la direction générale dans laquelle devraient aller les efforts tendant à une solution.

7. De même, il est généralement reconnu que la situation née du désaccord entre la Grèce et la Turquie est dangereuse et menace la stabilité et l'harmonie de la région de la mer Egée. Les membres du Conseil ne savent que trop bien que le maintien de la paix en Méditerranée orientale exige que les gouvernements intéressés fassent preuve de la retenue la plus grande et du plus grand sens des responsabilités dans la défense de leurs intérêts respectifs. Pour cette raison, ma délégation estime que le Conseil doit lancer un appel à la modération de part et d'autre, puis demander instamment aux deux parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution font écho à cette conviction. Je crois que les deux gouvernements respecteroient et entendront cet appel, qui exprime les vœux et les espérances du Conseil de ne pas voir cette situation se prolonger.

8. Il va sans dire qu'une solution aux divergences entre la Grèce et la Turquie ne peut être durable et que la tension entre elles ne peut être définitivement éliminée que si le règlement du différend qui interviendra est acceptable pour les deux parties. Il s'ensuit que la solution au différend doit être élaborée avant tout au cours de négociations directes et substantielles entre les intéressés. J'ai peut-être l'air d'enfoncer des portes ouvertes en insistant sur l'utilité de ces négociations. Cependant, des malentendus et des erreurs de compréhension de la politique des autres peuvent naître trop facilement en l'absence de contacts directs et de discussions franches et approfondies. De plus, il y a là un cercle vicieux. Une fois que commencent les malentendus, les communications après cela peuvent être rapidement limitées à des échanges formels passant par les voies diplomatiques. Je ne crois pas que les problèmes compliqués et de grande envergure que sont les problèmes sur lesquels notre attention a été attirée par les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie puissent être résolus de manière satisfaisante par ces moyens.

9. Mon gouvernement croit donc que la résolution qu'adoptera le Conseil doit contenir un appel aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie afin qu'ils reprennent les négociations en vue d'arriver à un règlement satisfaisant et qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution contient un appel de ce genre aux parties. De l'avis de ma délégation, les négociations devraient reprendre sur le différend plus large concernant le plateau continental. J'irai plus loin et j'exprimerai l'espoir que la Grèce et la Turquie auront des entretiens directs sur les autres sujets de litige concernant la mer Egée auxquels les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie ont fait allusion dans leurs déclarations.

10. En même temps, et sans vouloir parler du fond du différend entre la Grèce et la Turquie, il semble évident à mon gouvernement que les questions qui les divisent comportent des aspects tant juridiques que politiques. Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire que la résolution qu'adoptera le conseil invite les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à tenir compte de la contribution que des instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'il pourraient identifier au cours de leurs négociations. Les membres du Conseil remarqueront que ce point est traité dans le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

11. J'ai parlé brièvement parce que, comme je l'ai dit, je ne crois pas que la cause de la paix en Méditerranée orientale puisse être servie si le Conseil s'engage très avant dans le problème quant au fond. J'espère donc que le Conseil adoptera maintenant par consensus le projet de résolution qui a été présenté, fournissant ainsi le cadre dans lequel pourra être résolu le différend entre la Grèce et la Turquie.

12. Qu'il me soit permis de conclure en renouvelant un appel aux parties afin qu'elles règlent leurs divergences à l'amiable. Je trouve dans la présence continue à New York d'hommes d'Etat aussi éminents et occupés que M. Bitsios et M. Çağlayangil une raison d'espérer que les vœux du Conseil à cet égard seront entendus. J'irai plus loin et je dirai que j'espère qu'ils pourront se rencontrer bientôt, peut-être avant de quitter New York, pour envisager les modalités d'une reprise des négociations entre leurs gouvernements respectifs. Le sentiment général du Conseil est, j'en suis sûr, que des entretiens directs devraient maintenant être relancés. S'ils le sont, cette réunion du Conseil aura plus que justifié sa convocation.

13. M. VINCI (Italie) [interprétation de l'anglais] : Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention les déclarations faites par les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie. Tous deux se sont exprimés en termes vigoureux et éloquents et nous ont brossé un tableau très clair des positions de leurs gouvernements respectifs sur le point que nous examinons. Leurs déclarations et la documentation très utile qui a été fournie au Conseil montrent clairement à quel point les deux parties sont sensibilisées aux questions se rapportant à la mer Egée car elles sentent, à juste titre, que des intérêts d'une grande importance pour leurs pays sont en jeu. Elles ont fait des efforts sérieux pour rendre claires leurs positions respectives sur le problème complexe qui s'est posé entre deux pays voisins, et je souhaite en rendre personnellement hommage aux deux orateurs. En fait, l'atmosphère du débat et celle qui entoure nos travaux ont grandement bénéficié de la modération et de la dignité avec lesquelles ils ont parlé et agi au cours des jours qui viennent de s'écouler.

14. Le résultat de près de deux semaines de consultations intensives est le projet de résolution présenté au Conseil dans le document S/12187, dont ma délégation est coauteur. Je ne pense pas, pour ma part, avoir besoin d'ajouter d'autres observations à celles déjà présentées si éloquemment par le représentant du Royaume-Uni et souhaite cordialement m'associer à sa claire présentation. Mes observations seront donc d'une nature plus générale et viseront à mettre l'accent sur l'impact et les implications politiques de cette question.

15. Pour commencer, je voudrais dire que mon gouvernement est manifestement très préoccupé et profondément intéressé par ce qui se passe dans la mer Egée, en raison tout d'abord des liens très étroits que l'Italie entretient tant avec la Grèce qu'avec la Turquie. Ces relations anciennes d'amitié et de coopération ont été notamment renforcées par des traités formels et une association entre ces deux pays et la Communauté européenne, ajoutant un lien nouveau à l'association commune déjà bien établie au sein de l'alliance de l'Atlantique nord. Je dois également rappeler ici que la proximité de nos rivages de la zone qui fait l'objet du conflit est évidemment une autre raison pour mon gouvernement de suivre cette question de très près. A ce stade, la situation qui semble prévaloir dans les relations entre la Grèce et la Turquie constitue pour mon gouvernement et pour le peuple italien une cause de préoccupation et d'inquiétude.

16. Ayant dit cela, je voudrais ajouter que mon gouvernement est toutefois parfaitement conscient des nombreux aspects que comporte le problème difficile dont le Conseil est saisi. Ces aspects, dont la nature est juridique, politique et économique, rendent d'autant plus complexe l'ensemble du différend. Tous les éléments semblent avoir été progressivement imbriqués d'une manière telle qu'ils ont soulevé l'émotion des deux parties et exacerbé la controverse, et il semble que la crise ait atteint un point tel qu'on aurait pu en perdre le contrôle. Etant donné que ce danger n'a pas complètement disparu et que le Conseil a été saisi du différend, mon gouvernement se sent, à ce stade, tenu d'exprimer des souhaits très sincères aux gouvernements intéressés et de leur lancer un appel pour qu'ils ne perdent pas de vue leurs véritables intérêts à long terme, qui requièrent la solution du conflit actuel dans un esprit de conciliation et de compréhension pour les positions et les opinions de chacune des parties. Il nous semble aussi que les deux gouvernements ne devraient pas perdre de vue les nombreuses valeurs politiques, économiques et sociétales qu'ils ont en commun.

17. Je voudrais que le Conseil sache que les neuf membres de la Communauté européenne ont toujours compris le caractère de gravité de la situation dans la mer Egée et ont été préoccupés par l'inimitié croissante entre la Grèce et la Turquie. Je rappelle que les Neuf n'ont pas ménagé leurs efforts pour faire bénéficier tant Ankara qu'Athènes de leur contribution en

idées et en initiatives. Je ne pense pas divulguer un secret d'État en faisant savoir au Conseil que les Neuf n'ont pas manqué de prendre des initiatives particulières ces jours-ci dans le cadre des événements actuels. Ce faisant, ils ont fait ce qu'ils estimaient être leur devoir, car ils sont liés tant à la Grèce qu'à la Turquie par des traités d'association, ainsi que je l'ai déjà dit, et partagent en outre avec ces pays des philosophies politiques et des systèmes de gouvernement fondamentaux.

18. Point n'est besoin de dire que l'intérêt que l'Italie porte à la paix et à la sécurité en Méditerranée va de soi. Je voudrais ajouter qu'en Méditerranée nous sommes les témoins de beaucoup trop de troubles et de désordres. Nous ne pouvons nous permettre d'autres crises. Elles rendraient les choses plus graves qu'elles ne le sont. J'ajouterai que, encore que nous soyons conscients de la très grande importance de ce qui est en jeu, nous estimons qu'il appartient à ceux qui sont responsables de tous les pays riverains de porter le poids de la recherche d'une solution juste et légitime pour le partage des richesses de la Méditerranée. Je pense aux possibilités immenses qui pourraient se présenter pour le bénéfice de tous les habitants des rivages de la Méditerranée à la suite des efforts conjoints des Etats intéressés.

19. Ayant donné à cette question notre attention la plus soutenue, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il serait véritablement difficile pour le Conseil de trancher au fond un problème aussi compliqué, étant donné que par sa nature même il nécessite d'être tout d'abord résolu par les parties principalement intéressées grâce à un effort de conciliation et de bonne volonté, en gardant présents à l'esprit les moyens dont elles disposent à cet effet. Je pense en particulier aux Articles 33 et 36 de la Charte, qui stipulent spécifiquement des procédures qui conviendraient dans les circonstances actuelles. Nous comprenons en outre que cette opinion est largement partagée par les deux parties intéressées.

20. Mon gouvernement est, bien sûr, tout à fait en faveur d'un effort sincère des deux parties pour arriver à s'entendre sur leurs problèmes dans une atmosphère de bon voisinage et sans avoir recours à des organes extérieurs. A ce propos, je voudrais appuyer pleinement et avec vigueur l'appel lancé par notre collègue britannique, l'ambassadeur Ivor Richard.

21. Je voudrais conclure cette déclaration en exprimant le souhait ardent de mon gouvernement de voir cette voie une fois encore explorée et prévaloir en définitive et en répétant que, quoi que puisse faire mon gouvernement avec ses partenaires de la Communauté européenne pour favoriser cette évolution, il sera tout à fait prêt à le faire.

22. Enfin, je ne puis que recommander aux membres du Conseil l'actuel projet de résolution, qui constitue un effort dans ce sens, c'est-à-dire vers la con-

ciliation et la reprise d'un dialogue amical. J'espère sincèrement qu'ils l'appuieront d'une façon unanime.

23. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) *[interprétation de l'anglais]* : Ma délégation a suivi avec un grand intérêt et une attention particulière la discussion qui s'est déroulée au Conseil, car les Etats-Unis entretiennent les rapports les plus étroits tant avec la Grèce qu'avec la Turquie. Ce sont nos amies et nos alliées. Nous partageons avec elles des objectifs communs fondés sur des intérêts communs. Par conséquent, des divergences entre elles nous préoccupent particulièrement. Un problème tel que celui qui a conduit les deux gouvernements à envoyer leurs ministres des affaires étrangères prendre la parole au Conseil non seulement requiert une très grande attention de notre part mais a également conduit mon gouvernement à déployer tous ses efforts pour encourager des progrès vers sa solution.

24. Nous ne sous-estimons pas à quel point les deux parties sont affectées par la complexité des problèmes juridiques en jeu. Les racines historiques de certains aspects du problème remontent à la période classique. Les problèmes juridiques se rapportant au plateau continental sont parmi les plus délicats de tout le domaine du droit de la mer. Toutefois, je ne pense pas que ce soit le lieu ici d'analyser des questions aussi complexes du droit international. Le Conseil, au lieu de cela, devrait faire tout ce qu'il peut pour encourager les deux parties à avoir des contacts et des discussions qui assureront que le problème entre elles ne conduira ni maintenant ni plus tard à une menace à la paix dans la région. Pour parvenir à cet objectif, le Conseil doit exercer ses responsabilités au titre de la Charte de manière à contribuer au règlement du différend.

25. En travaillant avec d'autres délégations au projet de résolution qui est soumis au Conseil, ma délégation a été fermement convaincue qu'il n'y avait rien à gagner à choisir des termes qui ne feraient que satisfaire temporairement l'une ou l'autre des parties, car inévitablement il en résulterait que le problème profond resterait intact. Ce qu'il fallait, c'était un texte que les deux parties puissent accepter et qui leur permette à l'une et à l'autre de travailler pour consolider la paix. Mon gouvernement pense que cet objectif a été réalisé, et nous espérons que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

26. Ces dernières semaines et ces derniers jours, mon gouvernement a été en étroit contact tant avec le Gouvernement grec qu'avec le Gouvernement turc pour encourager les deux côtés à faire preuve de modération et à accomplir un nouvel effort en vue de trouver une base de discussion. Nous sommes heureux que les dirigeants des deux pays se soient efforcés d'aborder leurs divergences avec modération et un sens élevé des responsabilités.

27. Le premier ministre Caramanlis a déclaré, le 9 août, que la Grèce écarte tout recours à la force et espère que le différend pourra être résolu par des méthodes pacifiques. Les dirigeants turcs, de leur côté, ont exprimé le désir de résoudre le différend par la négociation, et ils ont affirmé que leurs activités de recherche ne sont pas destinées à porter préjudice aux droits juridiques soit de la Grèce soit de la Turquie en mer Egée.

28. Au cours du débat actuel, le Ministre des affaires étrangères de Grèce a déclaré que son pays avait offert bien des possibilités à la Turquie en vue d'un règlement pacifique du différend et qu'elles ne se résument pas seulement à la proposition de soumettre le problème à la Cour internationale de Justice. Le Ministre des affaires étrangères de Turquie, pour sa part, a réaffirmé que son pays est disposé à résoudre tous les différends qui subsistent avec la Grèce par des moyens pacifiques et qu'il n'exclut pas un recours à la Cour. Les deux côtés ont ainsi réaffirmé au Conseil leur détermination de résoudre leur différend au sujet du plateau continental de la mer Egée. Nous estimons qu'une base fondamentale existe maintenant pour le genre de débat et de jugement qui doivent intervenir pour qu'un règlement soit réalisé.

29. Dans une semblable situation, je pense que tout conseil que nous pourrions donner à la Grèce et à la Turquie devra s'appuyer sur deux éléments essentiels.

30. Premièrement, il est essentiel que le Conseil invite instamment la Grèce et la Turquie à continuer de faire preuve de la plus grande modération et à éviter de s'engager dans un jeu d'actions et de réactions dont le résultat serait une rigidité croissante des positions, une augmentation de l'enjeu que chaque partie voit dans ce conflit et, par conséquent, une intensification des tensions entre les deux pays.

31. Deuxièmement, les deux gouvernements devraient être encouragés à mettre à profit l'arsenal de procédures qui s'offre à eux en vue d'un règlement pacifique du différend. Il ressort de ce que nous ont dit les porte-parole de la Grèce et de la Turquie que, manifestement, les deux pays admettent que ce n'est que par la reprise de discussions directes et substantielles entre elles qu'un tel règlement peut — et en fait doit — être réalisé. Pour ce qui les concerne, les Etats-Unis sont fortement partisans d'une reprise des discussions entre les parties. Il est, je crois, également clair que les deux parties reconnaissent le rôle utile que pourrait jouer la Cour internationale de Justice dans l'examen des problèmes qui resteraient sans solution après les négociations. L'important, c'est que les parties trouvent une base par le moyen de contacts directs entre elles afin de permettre un ensemble de négociations directes et de jugements à l'appui qui puissent aboutir à la réalisation d'un règlement pacifique, dont mon gouvernement est persuadé qu'il est l'objectif visé des deux côtés.

32. Enfin, il ne fait aucun doute que nous reconnaissions tous ici que les conditions d'un progrès dans la voie d'une solution au problème entre la Grèce et la Turquie ne pourront se trouver améliorées que si la Grèce et la Turquie évitent toute mesure militaire risquant d'être, d'une manière quelconque, interprétée comme impliquant une menace et risquant de ce fait de nuire à cette atmosphère de paix qui est actuellement si essentielle.

33. Ma délégation s'est efforcée de tenir compte de ces critères en participant aux efforts qui ont abouti à l'élaboration du projet de résolution que nous avons soumis en commun. Nous estimons que ce texte est juste et équitable. Il vise à aider à la création d'un contexte dans lequel les deux parties pourront résoudre leurs différends. Nous voudrions inviter instamment les parties à accepter l'avis du Conseil.

34. M. LECOMPT (France) : Saisi le 10 août d'une demande de convocation par le représentant de la Grèce, le Conseil va se prononcer aujourd'hui, 25 août, sur la question qui lui est soumise. Il ne s'est pas beaucoup réuni en séance officielle au cours de ces 14 jours parce qu'il se trouvait devant un différend, situation qui exige généralement de sa part beaucoup de patience, d'imagination et de travail. Trois pays européens, dont la France, ont, avec l'appui et la participation des Etats-Unis, fait de leur mieux pour trouver les formules les plus susceptibles de recueillir un assentiment général. C'est le fruit de ces efforts que je voudrais à mon tour commenter ici, en soulignant comme l'ont fait mes collègues — que je suis tenté d'appeler mes coéquipiers — la communauté d'intentions qui a constamment été la nôtre.

35. Permettez-moi de dire tout d'abord que la France n'a pu voir qu'avec tristesse et préoccupation la dégradation des relations entre la Grèce et la Turquie. Ces deux pays sont ses amis du fait de l'histoire, de la géographie et de la volonté; ils sont ses alliés; ils sont ses associés. Leurs liens avec l'Europe sont essentiels sur tous les plans.

36. Le cœur et la raison nous commandaient de considérer la demande grecque de convocation du Conseil, d'écouter les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie, de chercher comment aider ces deux pays. Que fallait-il faire en tout premier lieu ? Il est bien connu — et cette obligation figure dans la Charte — qu'en cas de différend le Conseil doit tenter, par ses recommandations, de favoriser la reprise du dialogue direct entre les parties. Les quatre délégations qui ont parrainé notre projet de résolution ont tenté d'être les instruments de cette reprise; elles ont essayé d'instaurer un dialogue indirect entre la Grèce et la Turquie dans l'espoir de réamorcer le dialogue direct. A cette fin, le texte que nous présentons énumère les deux présupposées d'une reprise : ne pas aggraver, d'abord, réduire ensuite, les tensions existantes. La fièvre étant mauvaise conseillère, il faut d'abord la faire baisser.

37. Ceci étant dit, les événements qui ont amené le Conseil à se réunir ne sauraient être négligés. La cause immédiate de la démarche grecque a été le voyage de recherche entrepris par un navire de la marine turque dans une partie contestée du plateau continental. C'est là un fait objectif que personne ne nie, même s'il est interprété de façon différente des deux côtés. Les circonstances qui entourent ou entoureront ce fait jouent ou joueront un rôle dans la baisse de tension que le Conseil prie instamment les parties de favoriser entre elles.

38. Il est vrai que les problèmes de cause sont difficiles. En bons disciples d'Aristote, nous savons tous qu'il y a des causes immédiates et des causes lointaines. Nous serions amenés, en d'autres termes, à élargir notre considération des raisons de notre réunion et à prendre acte de certains aspects moins immédiats du différend gréco-turc. Ma délégation a écouté avec attention les passages de l'intervention turque qui traitaient de ces aspects. Elle en a pris note et estime que, s'il est possible que les deux parties discutent de leurs problèmes sous leurs différents aspects sans que la tension augmente entre elles, il sera bon qu'elles le fassent. Les recommandations des paragraphes 1 et 2 du dispositif de notre projet de résolution doivent être interprétées, à la lettre et dans leur esprit, comme un désir du Conseil de ne voir ni s'aggraver, ni s'élargir, mais au contraire se réduire les points de divergence qui opposent la Turquie et la Grèce.

39. J'en arrive, dans l'ordre des paragraphes, à ce qui est le cœur de notre recommandation. Le paragraphe 3 du dispositif invite les parties à reprendre leurs négociations et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour trouver, dans l'atmosphère plus détendue réclamée au paragraphe 2, des solutions mutuellement acceptables. Les Etats sont, nous le savons bien, les responsables ultimes de leur destin. Ils font eux-mêmes leur malheur et leur bonheur. Ils ne peuvent être aidés qu'indirectement; l'essentiel leur revient. A cette évidence générale s'ajoute celle qu'inspire à la France l'amitié qui, je l'ai dit, est la sienne pour les peuples grec et turc : dans le coin d'Europe où elles vivent, la Grèce et la Turquie sont obligées de s'entendre et de se comprendre. Elles sont et seront de plus en plus amenées non seulement à rechercher mais à trouver des solutions mutuellement acceptables, sur la base du droit et dans le respect des intérêts légitimes de chacune.

40. Le paragraphe 4 du dispositif est connu des membres du Conseil. Il l'est plus encore de ses auteurs, qui ont beaucoup de peine à son sujet avec les parties. Comme il s'agit d'un paragraphe aussi nécessaire que les autres, je ferai à son propos le commentaire suivant : la Charte, dans son Chapitre VI, énumère les moyens pacifiques du règlement des différends; le paragraphe 3 de l'Article 36 réserve, de manière plus spécifique, un rôle particulier à la Cour internationale de Justice pour les différends d'ordre juridi-

que, ce qui est clairement le cas pour la délimitation du plateau continental. Ce que nous avons cherché à rappeler dans ce paragraphe de notre projet, qui est la suite logique du paragraphe précédent, est que les parties, lorsque dans leurs négociations elles butent sur des problèmes qu'elles ne parviennent pas à résoudre, disposent de voies judiciaires dans les conditions prévues par la Charte et, s'agissant de la Cour, énoncées par son Statut. Ce rappel nous a paru raisonnable et conforme à des positions prises précédemment en commun par la Grèce et la Turquie. Il existe d'ailleurs plusieurs exemples récents de recours de cet ordre, en particulier entre pays européens et méditerranéens.

41. Tels sont les commentaires que me paraît appeler un texte dont l'intention essentielle est de contribuer à débloquer les mécanismes pacifiques de règlement. Ma délégation s'est associée à l'effort de nos quatre pays avec le souci de trouver un point d'équilibre convenable entre les positions, fort éloignées au départ, des parties. Comme tout texte de compromis, notre projet appellerait sans doute des remarques sur tel ou tel point. Nous n'ignorons pas qu'aucune des parties n'y trouve la traduction fidèle de l'ensemble de ses prétentions. Mais il nous a paru que l'essentiel était dit et que l'objectif proposé au Conseil répond aux responsabilités qui lui reviennent dans une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Dans cette phase de tension, que nous souhaitons par l'apaisement faire évoluer vers une reprise du dialogue direct entre la Grèce et la Turquie, nul doute que celles-ci se doivent de surveiller tout particulièrement leurs actions et leurs déclarations afin de ne pas contrarier l'élan vers la négociation que nous espérons ici. Ma délégation souhaite aussi qu'à la suite de l'effort qui vient d'être fait les parties considèrent sérieusement les mesures parallèles ou simultanées de nature à favoriser le règlement des problèmes qui les séparent et à instaurer entre elles la bonne intelligence à laquelle elles aspirent.

42. Ma délégation souhaite enfin, et ce sera mon dernier mot, saluer la présence parmi nous, au cours des deux dernières semaines, des Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie. Nous avons vu dans cette présence un signe de l'importance que les deux pays attachent aux fonctions du Conseil de sécurité et au concours que celui-ci peut essayer d'apporter. Comme je l'ai déjà dit, la responsabilité des conversations de substance incombe aux Etats eux-mêmes et à leurs représentants attirés. Je me joins bien naturellement à l'espoir exprimé par notre collègue britannique concernant une rencontre très prochaine entre les Ministres de Grèce et de Turquie présents aujourd'hui à New York, rencontre qui serait de nature à aider l'atmosphère plus favorable qui nous paraît désirable.

43. M. RÍOS (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation désire commencer cette brève intervention en saluant le Secrétaire général, M. Wald-

heim, qui se trouve de nouveau parmi nous après avoir accompli des tâches très délicates concernant la Conférence au sommet des non alignés qui s'est tenue récemment à Colombo.

44. Le Conseil s'est réuni le 12 août pour examiner la plainte de la Grèce contre la Turquie. Le Gouvernement grec a allégué que la Turquie avait commis des violations flagrantes des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Egée. Dès le début de la discussion sur cette question si délicate, ma délégation a écouté avec une attention toute particulière les déclarations faites par les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie. Les arguments des deux parties nous semblent mériter la plus grande attention. Nous sommes ici en présence d'un cas typique de frictions qui découlent du passé historique et qui s'aggravent avec les années, d'où la nécessité urgente de rechercher et de réaliser des arrangements permanents qui élimineront les foyers de tension mettant en danger non seulement la paix de la région mais celle du monde dans son ensemble. Dans le monde d'aujourd'hui, comme l'a déclaré à maintes reprises ma délégation, les conflits régionaux peuvent très facilement s'étendre et entraîner des conséquences imprévisibles.

45. Le différend que nous examinons aujourd'hui porte sur la mer Egée. Cette mer, qui a été le théâtre d'épopées héroïques et qui a servi de voie et de passage aux premières expéditions de la civilisation occidentale et de trait d'union entre l'Orient et l'Occident, est appelée à continuer à remplir une mission historique.

46. En réfléchissant maintenant à la situation qui règne actuellement et en examinant les arguments des deux parties, ma délégation estime que seule la négociation bilatérale pourra aboutir à un accord en vue d'éliminer les causes du conflit. Seul un accord entre les parties directement intéressées dans la région même qui fait aujourd'hui l'objet d'un différend pourra servir de terrain de coopération.

47. Nous appuyons l'ensemble du projet de résolution présenté par les représentants des Etats-Unis, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni. Nous estimons que c'est là la réponse appropriée au problème que nous examinons. L'essence de ce projet est parfaitement claire à la lumière du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte. Conscient de sa responsabilité devant la communauté mondiale et se fondant sur le principe irréfutable de la solution pacifique des différends, le Conseil de sécurité demande aux Gouvernements grec et turc de faire preuve de la plus grande modération et d'épuiser toutes les possibilités de règlement mentionnées au paragraphe 1 de l'Article 33.

48. Nous savons que, très souvent, il est difficile de trouver ces formules de conciliation. Les accords auxquels on essaie de parvenir par des moyens paci-

riques exigent du temps, de la patience et même une grande dose de tolérance. Nous, Panaméens, le savons fort bien. Depuis de longues années, nous sommes victimes d'une injustice de la part d'une grande puissance. Responsables quant à nos engagements pris à l'égard du peuple panaméen et à l'égard de la communauté mondiale, nous avons demandé des négociations bilatérales. Malgré les espoirs déçus depuis plus de 11 années marquées par des progrès et des reculs sans que rien de positif n'en découle, nous insisterons pour que l'on épuise jusqu'au bout les moyens pacifiques de négociation. Nous sommes certains que, sans faire appel à la violence destructrice, on pourra parvenir à un accord final qui, pour le Panama et l'autre partie, éliminera les causes de tension et ouvrira la large voie de la coopération fondée sur l'égalité souveraine des Etats.

49. Enfin, ma délégation tient à exprimer sa reconnaissance aux représentants qui, avec un esprit de grande responsabilité et de dévouement, sont parvenus à nous présenter le projet de résolution S/12187. Nous savons que ce texte est le fruit d'une négociation difficile et laborieuse. Nous lui donnons notre appui, conformément à notre politique qui vise à appuyer tout effort constructif tendant à préserver la paix et la sécurité internationales ainsi que la coopération entre les peuples.

50. M. DATCU (Roumanie) : La Roumanie, pays situé dans les Balkans, est profondément intéressée au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et dans les régions avoisinantes. Il est bien connu que mon pays a agi constamment dans ce sens, y compris en prenant des initiatives pour l'établissement d'une zone de paix et de bon voisinage dans les Balkans. Il est à noter également qu'aux termes des déclarations et des accords signés par la Roumanie avec les Etats de la région, y compris la Grèce et la Turquie, les parties ont assumé l'obligation d'agir pour éviter les conflits et pour les résoudre par la voie pacifique, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité de leurs pays et des autres pays de la région.

51. Vu les éléments de tension intervenus récemment dans les rapports entre la Grèce et la Turquie, pays avec lesquels la Roumanie entretient d'étroites relations d'amitié et de coopération, nous ne pouvons qu'exprimer notre vive inquiétude à l'égard de la situation conflictuelle de la région, qui pourrait affecter la paix et la sécurité des peuples, le peuple roumain y compris. C'est précisément pour cette raison que mon pays ne pouvait rester impassible face à la situation créée. Nous pensons que c'est aux Etats tiers de la région qu'incombe le devoir d'agir de façon positive et constructive, par tous les moyens dont ils disposent, pour favoriser et encourager le règlement du différend par la voie pacifique, conformément à la Charte des Nations Unies. Les appels à la modération lancés aux parties en litige et les éventuelles offres de bons offices devraient donc être interprétés comme des modalités par lesquelles les autres Etats

assument ce devoir. D'autre part, il est de la plus haute importance que les parties au différend, de même que les Etats de la région et autres Etats, s'abstiennent de toute action de nature à aggraver le conflit, à faire croître la tension dans la région et à provoquer d'éventuels heurts militaires. Tous ces Etats doivent agir calmement, dans un haut esprit de responsabilité à l'égard de la paix et de la sécurité des peuples.

52. Nous considérons que le différend qui oppose la Grèce à la Turquie pourra être réglé si les deux parties agissent en conformité avec l'engagement assumé aux termes de la Charte et renouvelé solennellement à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. En tant que pays signataires de l'Acte final de la Conférence, il incombe à la Grèce et à la Turquie de s'acquitter de bonne foi des obligations assumées et de coopérer effectivement pour la solution du différend par des voies pacifiques.

53. Nous estimons également que les deux pays ont une grande responsabilité en ce qui concerne l'édification de la sécurité et de la paix dans les Balkans et en Méditerranée en tant que composant de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde. La solution pacifique du différend relatif à la mer Egée sera sans doute la meilleure preuve de la décision des deux gouvernements de contribuer effectivement à la réalisation de cet objectif.

54. La délégation roumaine est d'avis que tout problème concernant les droits et les intérêts des Etats relatifs à une zone maritime déterminée, y compris les problèmes de la délimitation territoriale de ces droits et intérêts, doit être réglé sur la base d'un accord entre les pays directement concernés, en tenant compte des conditions spéciales de la zone et des principes de l'équité et de la justice internationales. C'est dans ce sens que les Etats doivent faire preuve de retenue dans l'adoption de mesures unilatérales, surtout lorsque de telles mesures affectent les droits et les intérêts des Etats riverains et des autres Etats. Nous estimons également qu'en attendant le règlement de ces problèmes litigieux les Etats concernés doivent s'abstenir de toute mesure de nature à accroître la tension et à affecter la liberté et la sécurité de la navigation dans la zone.

55. Etant donné que le projet de résolution présenté par les délégations des Etats-Unis, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni — délégations que je voudrais remercier pour leurs efforts — répond aux préoccupations que je viens de mentionner, la délégation roumaine lui accordera son vote favorable. Ma délégation espère que ce projet pourra être adopté par consensus.

56. Nous restons persuadés que tant la Grèce que la Turquie feront tous leurs efforts pour résoudre ce différend par des moyens pacifiques dans l'intérêt de leurs peuples, de la paix et de la sécurité de tous les

Etats de la région et du monde entier. La présence ici, à la table du Conseil, des Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie et le ton constructif et modéré de leurs déclarations nous renforcent dans notre conviction.

57. Nous faisons appel aux Etats de la région et à tous les autres Etats pour qu'ils encouragent et appuient le règlement amiable et pacifique du différend entre la Grèce et la Turquie, conformément aux dispositions de la Charte et aux règles du droit international, en tenant compte des intérêts de la paix et de la sécurité internationales.

58. M. OVINNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : Le Conseil examine la question de la situation qui existe en mer Egée en liaison avec le problème du plateau continental. Deux Etats Membres — la Grèce et la Turquie — sont affectés par ce problème et ont présenté au Conseil leur position à cet égard. Le 12 août [1949e séance], les membres du Conseil ont eu l'occasion d'entendre les arguments et points de vue de la Grèce — pays à l'initiative duquel a été convoqué le Conseil — présentés par le Ministre des affaires étrangères de ce pays. Le 13 août [1950e séance], ils ont entendu le point de vue et l'argumentation de la Turquie, exprimés dans la déclaration du Ministre des affaires étrangères de ce pays. Les membres du Conseil disposent ainsi de renseignements dont il découle que les positions des deux parties sur le fond de la question ne concordent pas. Il existe un litige entre ces deux Etats et leurs relations se sont détériorées.

59. Etant donné que le Conseil est actuellement saisi de ce problème, il est utile de rappeler les critères généraux applicables à des cas de ce genre et dont tous les Membres de l'Organisation doivent s'inspirer en vertu des dispositions de la Charte. Le premier de ces critères est le suivant : pour ne pas menacer la paix et la sécurité internationales, tous les Etats Membres doivent résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. Ainsi en dispose le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte. Le deuxième critère est que l'un des buts des Nations Unies consiste à réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix. Ainsi en dispose le paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte.

60. La délégation soviétique estime que ces dispositions de la Charte sont absolument applicables au cas actuel. De l'avis de l'Union soviétique, les problèmes de cette nature doivent être réglés au moyen de négociations, sans recours à la force ou à la menace de recours à la force. Pour nous, ce n'est pas là seulement une attitude théorique. De l'avis de l'Union soviétique, cette méthode d'approche doit inspirer

l'action de tous les Etats. Qui plus est, la question de l'inadmissibilité du recours à la force dans les relations internationales est devenue l'un des problèmes essentiels de l'actualité — et je souligne ceci. Cette question a une signification internationale de principe. C'est pourquoi l'un des principes fondamentaux des relations internationales contemporaines se reflète comme dans une goutte d'eau dans le problème qu'examine aujourd'hui le Conseil, et la position de l'Union soviétique à cet égard est claire et dépourvue de toute ambiguïté. La position de principe de l'Union soviétique consiste à penser que les questions litigieuses existant entre Etats doivent être réglées par des moyens pacifiques, par des négociations et sans recours à la force. Déjà le XXIVe Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, tenu en 1971, avait énoncé l'objectif que voici : "Le refus d'employer la force ou la menace de la force pour la solution des questions litigieuses doit devenir une règle de la vie internationale".

61. Nous, Soviétiques, sommes fiers que ce soit précisément l'Etat soviétique, le premier pays socialiste du monde, qui ait pris l'initiative et joue le rôle principal dans cette importante question internationale. En effet, l'Union soviétique a proposé aux pays qui partagent cette manière de voir de conclure des traités bilatéraux et régionaux appropriés. Depuis lors, bien des choses ont été faites dans ce domaine, tant sur le plan bilatéral que sur le plan régional. Le refus d'employer la force ou la menace de la force est devenu l'un des éléments fondamentaux du document capital sur les principes qui doivent gouverner la coopération entre l'Union soviétique et la France signé à Paris le 30 octobre 1971 par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, M. Brejnev, et le Président de la République française, M. Pompidou. Le document soviéto-américain intitulé "Fondements des relations mutuelles entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique" [S/10674], signé au plus haut niveau à Moscou en mai 1972, stipule qu'à l'âge nucléaire la coexistence pacifique est la seule base sur laquelle il est possible de fonder des relations mutuelles. L'Union soviétique et les Etats-Unis s'engageaient à faire tout leur possible pour éviter les confrontations militaires et prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et, dans ce but, à négocier et à régler leurs différends par des voies pacifiques. Par ailleurs, l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la prévention de la guerre nucléaire, signé à Washington en juin 1973, stipule expressément que chacune des parties s'abstiendra de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'autre partie, contre les alliés de l'autre partie et contre d'autres pays. Des principes analogues ont inspiré l'Union soviétique et un autre membre permanent du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni, lors de la signature au sommet en février 1975 d'une déclaration conjointe soviéto-britannique sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres documents.

62. Il convient de noter tout particulièrement que le principe du non-recours à la force a permis ces dernières années de normaliser les relations de toute une série d'Etats socialistes — l'Union soviétique, la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie — avec la République fédérale d'Allemagne. Signalons à cet égard une nouvelle étape qualitative, à savoir l'approbation du principe du non-recours à la force dans les relations entre Etats au niveau régional dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui, le 1er août 1975, portait la signature de 35 Etats.

63. Pour acquérir un caractère véritablement universel, le principe du non-recours à la force dans les relations entre Etats doit, bien entendu, s'appliquer à tous les Etats du Monde, à tous les continents. C'est pourquoi il convient de noter avec une satisfaction particulière le rôle important que joue le mouvement des non-alignés dans l'affirmation et la propagation de ce principe. On sait notamment qu'à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non-alignés tenue dans la capitale de la Guyane, Georgetown, en août 1972, les Ministres se sont déclarés en faveur de l'élaboration de "règles de conduite propres à éliminer le recours à la force dans les relations internationales". Ils ont particulièrement souligné que "les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force dans leurs relations avec les autres Etats".

64. L'affirmation du principe du non-recours à la force dans les relations internationales a également trouvé un apport important de la part de l'Organisation des Nations Unies. En effet, ce principe a été consigné dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale], qui fut adoptée sur l'initiative de l'Union soviétique, de même que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale]. En 1972, sur l'initiative de l'Union soviétique, l'Assemblée générale a adopté l'importante résolution 2936 (XXVII) sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

65. Tout cela constitue le net témoignage du fait que, pour consolider plus encore les tendances favorables qui se manifestent dans la vie internationale et les rendre irréversibles, il importe, il est indispensable et possible d'éliminer une fois pour toutes le recours à la force — cette loi de la jungle — des relations internationales. Les conditions nécessaires existent à cet effet. Voilà pourquoi le XXVe Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, en tant que nouvelle étape de la lutte pour que la force soit éliminée des relations entre Etats, a énoncé la tâche que voici : "Œuvrer en vue de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales". La réalisation de cette

tâche grandiose représenterait une étape historique dans le destin de l'humanité. L'Union soviétique engage tous les Etats et tous les peuples à unir leurs forces pour atteindre ce noble objectif.

66. Dans sa réponse en date du 13 août 1976 au questionnaire du Secrétaire général relatif à la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, l'Union soviétique a déclaré ce qui suit :

"Soucieuse de diminuer encore la menace de guerre et de renforcer la paix et la sécurité internationales, l'Union soviétique a proposé la conclusion d'un accord mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Cette proposition visait à faire du refus d'utiliser la force pour résoudre les conflits entre les Etats une règle intangible de la vie internationale. Les signataires, y compris bien entendu les puissances nucléaires, s'engageraient à renoncer à employer quelque type d'armes que ce soit, y compris les armes nucléaires, pour résoudre leurs conflits. L'Union soviétique a fait savoir qu'elle était prête à étudier avec d'autres Etats des mesures pratiques pour faire aboutir cette proposition".

67. Telle est donc la position de principe de l'Union soviétique à l'égard de cette question, qui est l'une des plus importantes dans le domaine des relations internationales. Telles sont les nobles initiatives du pays des Soviets dans ce domaine. Telle devrait être, à notre avis, l'attitude de tous les Etats quant à la nécessité de mettre en pratique dans la vie de tous les jours le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et de la solution des questions litigieuses existant entre Etats par des moyens pacifiques et grâce à des négociations.

68. Dans le cas qu'examine aujourd'hui le Conseil, l'Union soviétique est d'avis que les parties devraient rechercher la solution des différends existant entre elles en faisant preuve de modération, en adoptant une attitude sérieuse et constructive et en refusant le recours ou la menace de recours à la force. A cet égard, nous souhaitons rappeler que les deux parties sont des pays qui ont signé l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Il est donc permis d'exprimer l'espoir qu'elles agiront de manière à respecter les dispositions de ce document, qui prévoit l'obligation de résoudre les problèmes surgissant entre Etats par des moyens pacifiques, sans mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

69. C'est précisément en partant de cette position que la délégation soviétique aborde le projet de résolution présenté au Conseil. A notre avis, dans l'ensemble, ce projet répond à la tâche essentielle, qui consiste à assurer en l'occurrence une situation telle que les différends qui ont surgi entre les deux parties soient réglés par des moyens pacifiques et par voie de

négociation. L'adoption de ce texte constituera un apport important du Conseil à l'affirmation du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Pour cette raison, la délégation soviétique appuiera ce projet de résolution.

70. M. AKHUND (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : La délégation pakistanaise a écouté très attentivement les déclarations que, lors des séances des 12 et 13 août, les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie ont faites sur la question qu'examine actuellement le Conseil. Je tiens à saisir cette occasion, au nom de ma délégation, pour souhaiter la bienvenue à M. Çağlayangil et à M. Bitsios et dire combien nous sommes heureux et honorés de les avoir parmi nous et combien ma délégation a été impressionnée par la bonne volonté dont ils ont fait preuve l'un envers l'autre et par le grand respect qu'ils ont témoigné pour les principes de la Charte des Nations Unies. Nous avons été très impressionnés par la dignité et la modération avec lesquelles les deux parties ont présenté leurs thèses sur la question à l'examen, notamment sur les aspects relevant du droit de la mer qui découlent d'une situation peu satisfaisante non seulement pour la Grèce et la Turquie mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble.

71. Le fait que presque tout le droit de la mer, coutumier et conventionnel, fasse depuis des années l'objet d'un examen et qu'il soit maintenant discuté par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer montre que la plus grande partie du droit de la mer fut élaborée dans le passé dans des circonstances différentes et nécessite donc une reformulation conformément aux principes de justice et d'équité entre nations grandes et petites.

72. Le Ministre des affaires étrangères de Grèce, dans sa déclaration du 12 août, a dit qu'il n'avait pas l'intention de demander au Conseil de se prononcer sur le différend juridique; le Ministre des affaires étrangères de Turquie, dans sa déclaration du 13 août, a exprimé de la même façon la détermination de son pays de résoudre le problème qui nous est soumis et les autres questions connexes par le moyen de négociations bilatérales et dans un esprit de bon voisinage. Ma délégation ne fera donc aucun commentaire sur les aspects juridiques de la question.

73. Nous comprenons très bien que la question de la mer Egée est une question compliquée, et il faut donner non seulement à ses aspects juridiques mais aussi à ses aspects politiques, économiques et de sécurité, qui sont tout aussi importants, toute la place qui leur est due en procédant à son examen. Toute recherche d'une solution du problème s'avèrera artificielle si la question n'est pas examinée dans son entier et dans sa perspective historique.

74. En outre, la nature de la situation est telle que la responsabilité de trouver un arrangement raisonnable

et mutuellement satisfaisant incombe aux parties elles-mêmes. Il est satisfaisant et encourageant que les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie aient exprimé la résolution de leurs pays de résoudre le problème de manière pacifique et conformément aux principes de la Charte. Le Ministre des affaires étrangères de Grèce, dans sa déclaration du 12 août, a dit :

"la Grèce a estimé qu'elle se devait, tant pour elle-même que pour le bien-être et la paix de tous, d'explorer absolument toutes les voies susceptibles de mener à l'élimination d'un différend dans une région où abondaient déjà dangers et tensions." [1949e séance, par. 24.]

En outre, dans sa déclaration du 13 août, il a cité une déclaration du Premier Ministre de Grèce selon laquelle :

"La Grèce n'a jamais prétendu... que la Mer Egée était une mer grecque. Elle ne conteste pas non plus que la Turquie, en tant que pays riverain, a aussi certains droits sur cette mer." [1950e séance, par. 37.]

Le Ministre des affaires étrangères de Turquie, pour sa part, a exprimé la résolution de son gouvernement de régler la question du plateau continental de la mer Egée et les autres questions connexes par le moyen de négociations bilatérales.

75. Nous partageons l'opinion générale selon laquelle le Conseil, en réponse aux souhaits exprimés par les parties elles-mêmes, devrait les encourager à résoudre leurs divergences conformément aux principes et aux dispositions de la Charte et en bons voisins, sur la base de l'équité et de la justice.

76. Nous voudrions féliciter les auteurs du projet de résolution dont le Conseil est saisi pour la patience et les efforts sincères qu'ils ont consacrés à le préparer. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'importance que ce projet attache à la reprise et à la poursuite de négociations directes entre la Grèce et la Turquie pour résoudre leurs divergences. Nous faisons nôtre l'appel lancé aux deux gouvernements "pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation présente" et fassent "tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation".

77. Mon pays a toujours été d'avis, dans des questions où ses propres intérêts étaient en jeu, qu'il fallait, si un différend ne peut être résolu par des négociations entre les parties intéressées, recourir aux autres moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte. A notre avis, le préambule du projet de résolution fait ce qu'il faut en rappelant aux parties les moyens de règlement que sont la conciliation, l'arbitrage, la médiation, le règlement judiciaire ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.

78. Dans ce contexte, nous avons noté que, dans sa déclaration du 12 août, le Ministre des affaires étrangères de Grèce a dit :

“La Grèce a offert à la Turquie de nombreuses occasions de régler le différend pacifiquement. Il ne s'agit pas uniquement de notre proposition visant à ce que la question soit renvoyée à la Cour internationale de Justice.” [1949e séance, par. 28.]

Le Ministre des affaires étrangères de Turquie, dans sa déclaration le jour suivant, a dit :

“La Turquie n'exclut pas, dans le cas où ce serait nécessaire, un recours à la Cour pour certains aspects pertinents du problème, mais elle estime que le différend devrait tout d'abord être négocié entre les deux pays.” [1950e séance, par. 12.]

79. Nous considérons dès lors que la référence à la Cour internationale de Justice au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution ne fait pas apparaître la position commune minimale qui est implicite dans les déclarations que je viens de citer. Nous estimons en particulier que, compte tenu du fait que le Gouvernement grec a de manière unilatérale fait référence à la Cour — ligne de conduite qu'il lui sera maintenant, nous l'espérons, possible d'envisager à nouveau —, le Conseil aurait dû ne faire montre d'aucune ambiguïté en cherchant à convaincre les parties que les négociations directes et bilatérales offrent, à son avis, le meilleur moyen de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Les inviter, comme le fait ce paragraphe, à envisager même à ce stade un échec partiel de ces négociations ne constitue pas, de l'avis de ma délégation, la méthode appropriée. D'autre part, nous notons que ce paragraphe invite les parties à identifier tout différend d'ordre juridique subsistant, ce qui, par définition, doit être fait conjointement avant d'en référer à la Cour, si un tel recours s'impose.

80. Ma délégation regrette que les auteurs n'aient pas été en mesure d'accepter les suggestions visant à modifier le projet de résolution à cet égard, ce qui aurait permis au Conseil d'adopter celui-ci à l'unanimité. Toutefois, notre préoccupation essentielle est de permettre la reprise des négociations directes, et nous ne nous opposerons donc pas à son adoption. Avec les réserves relatives au paragraphe 4 que je viens de faire, ma délégation est prête à s'associer au consensus sur le projet de résolution.

81. Comme je l'ai dit, nous avons été encouragés par la résolution dont ont fait montre les deux parties dans leurs déclarations et leurs discussions à l'extérieur pour résoudre ces problèmes d'une manière pacifique. Nous espérons que le processus de négociations bilatérales commencera bientôt et que les deux parties régleront leurs différends dans tous leurs aspects dans un esprit de compromis et de bon voisinage.

82. Mon pays, qui entretient avec la Grèce et la Turquie des relations étroites et amicales, souhaite à leurs peuples paix et prospérité, et le Gouvernement et le peuple du Pakistan éprouveront une satisfaction toute particulière lorsque ce différend et les autres divergences qui existent encore entre ces deux pays seront résolus de manière pacifique conformément aux préceptes de l'équité et de la justice.

83. M. HUANG Hua (Chine) [traduction du chinois] : La délégation chinoise a écouté attentivement les déclarations des Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie.

84. La Grèce et la Turquie sont toutes deux les amies de la Chine. Pour ce qui concerne le différend entre ces deux pays sur la question de la mer Egée, nous espérons sincèrement que, soucieuse de servir l'intérêt supérieur de l'unité contre l'hégémonisme, la Grèce et la Turquie adopteront une attitude de modération, rechercheront un règlement juste et équitable du différend par de patientes négociations sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique et éviteront ainsi d'offrir aux superpuissances l'occasion d'exploiter la situation.

85. La délégation chinoise appuie le projet de résolution contenu dans le document S/12187. En effet, l'essentiel de ce projet réside dans l'appel lancé à la Grèce et à la Turquie pour qu'elles reprennent les négociations directes. Quant aux moyens appropriés que les deux parties devront adopter pour le règlement du différend durant leurs négociations, ils ne sauraient être déterminés que par des consultations entre les deux parties elles-mêmes.

86. M. KIKHIA (République arabe libyenne) [interprétation de l'anglais] : La République arabe libyenne, qui maintient avec la Grèce et la Turquie des relations tant historiques qu'amicales, est profondément préoccupée par la dispute actuelle entre ces deux voisins et amis au sujet de la situation en mer Egée. Dans la situation de tension qui règne actuellement dans la région, le Gouvernement de la République arabe libyenne, mû par un esprit de bonne volonté et s'inspirant des relations amicales qu'il entretient avec les deux nations, a fait de sincères efforts auprès des deux gouvernements pour que soient évitées toutes actions pouvant conduire à une confrontation armée. Il a recommandé que les deux pays s'efforcent de résoudre leurs différends par la négociation et par des moyens pacifiques. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les deux gouvernements de leur compréhension et pour la manière dont ils ont répondu à nos efforts.

87. Je voudrais aussi adresser les félicitations de la délégation libyenne aux auteurs du projet de résolution S/12187 pour les efforts persévérants qu'ils ont faits ces deux dernières semaines en vue de parvenir à une solution convenable. Ma délégation estime que ce texte ne répond pas pleinement aux aspirations des

parties intéressées. Cependant, la République arabe libyenne est persuadée que tant la Turquie que la Grèce feront tous leurs efforts pour réduire les tensions actuelles dans la mer Egée et régleront leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies. La délégation libyenne exprime donc l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus. Au cas où il serait mis aux voix, ma délégation s'abstiendrait.

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si personne ne demande plus la parole à ce stade, je considérerai que le Conseil est prêt à passer à l'étape suivante. Je voudrais, à cet égard, proposer qu'au lieu de procéder à un vote le Conseil adopte par consensus le projet de résolution S/12187.

Le projet de résolution est adopté par consensus [résolution 395 (1976)].

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un certain nombre d'orateurs ont exprimé le désir de prendre la parole après le vote. Je vais la leur donner.

90. M. ACAKPO (Bénin) : Avant tout, ma délégation tient à exprimer son appréciation pour le travail accompli par les auteurs du projet de résolution que nous venons d'adopter. Ce document est parfaitement net et tout à fait équilibré. Nous savons que la situation qui prévaut dans la mer Egée et qui a donné lieu à la réunion du Conseil est complexe et délicate et devrait par conséquent être examinée avec beaucoup de circonspection. C'est à cet exercice que les auteurs se sont livrés et cela a donné des résultats satisfaisants. En effet, le texte que le Conseil vient d'adopter par consensus réaffirme l'un des principes directeurs de la Charte — le règlement pacifique des différends —, principe auquel le Gouvernement militaire révolutionnaire de la République populaire du Bénin attache une grande importance.

91. Il va de soi que l'appel à la modération lancé par le Conseil à la Turquie et à la Grèce, vu la nécessité où elles se trouvent de mettre tout en œuvre pour réduire les tensions dans la région de manière à faciliter le processus de négociations directes sur l'ensemble des différends qui les opposent, est une voie fort recommandable pour parvenir à un règlement négocié du différend actuel. De plus, et les auteurs n'ont pas manqué de le préciser, au cas où les négociations directes n'aboutiraient pas à des résultats tangibles, le Conseil recommande aux parties en cause de recourir au règlement judiciaire de tout différend d'ordre juridique qui pourrait subsister dans le contexte de leur litige actuel.

92. Ce sont là autant de méthodes de règlement pacifique du différend que les parties en cause pourraient utiliser. Aussi ma délégation voudrait-elle exprimer l'espoir que la Grèce et la Turquie entendront l'appel du Conseil et feront tout ce qui dépend d'elles pour parvenir à un règlement négocié de leur différend et,

de ce fait, sauvegarder la paix et la sécurité dans la région.

93. M. CHALE (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation appuie la résolution que le Conseil vient d'adopter. Ce faisant, nous sommes conscients de la nature très délicate de la question que nous examinons. Nous espérons sincèrement, par conséquent, que cette résolution contribuera au règlement pacifique de la question de la délimitation du plateau continental, ce qui aura permis au Conseil de s'acquitter fructueusement de son devoir.

94. Ma délégation estime que les différends de cette nature devraient être réglés à l'amiable, conformément à l'Article 33 de la Charte. C'est exactement ce que la résolution demande aux parties de faire. La résolution demande instamment aux deux parties de faciliter le processus de négociation de façon à ne pas accroître les tensions. En tant que prolongement de ce processus de négociation, les parties peuvent avoir recours à des instances judiciaires pour régler leurs divergences conformément au droit international. De cette façon, le différend peut être résolu d'une manière satisfaisante pour les deux parties. Pour cette raison, ma délégation leur demande résolution de tenir compte de l'appel lancé par le Conseil. Elles devraient agir de bonne foi en vue de résoudre cette question rapidement et de façon efficace afin de pouvoir continuer d'exister d'une façon harmonieuse et en ayant des relations de bon voisinage.

95. Dans l'intervalle, nous espérons que les négociations actuelles de la Conférence du droit de la mer contribueront au règlement de la question de la mer Egée en établissant un mécanisme de délimitation claire en ce qui concerne le plateau continental. Quand à nous, nous ferons tout ce que nous pouvons pour apporter une contribution utile à ce sujet, car nous estimons que de bonnes clôtures font de bons voisins.

96. M. HAMMARSKJÖLD (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation suédoise voudrait en quelques mots se joindre à ceux qui ont vivement remercié les quatre membres du Conseil qui ont fait de grands efforts pour arriver à un texte susceptible d'être très largement accepté. Au cours de ces deux semaines, les membres du Conseil ont pu se faire une idée plus nette de l'extrême complexité des problèmes en jeu. En appuyant la résolution que nous venons d'adopter, nous espérons que les deux parties seront en mesure de reprendre des négociations qui, nous n'en doutons pas, seront certainement ardues, afin de trouver une solution qui, malgré toutes les difficultés, serait mutuellement acceptable.

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la pratique habituelle du Conseil, je voudrais, en tant que représentant du JAPON, faire une brève déclaration.

98. Ma délégation est profondément inquiète devant la situation en Méditerranée orientale, situation qui s'est récemment aggravée en raison des divergences existant entre deux pays amis — la Grèce et la Turquie — sur des questions concernant la mer Egée, et plus particulièrement en raison de leurs prétentions rivales quant au plateau continental de cette mer.

99. Les positions des Gouvernements grec et turc concernant le plateau continental dans la région demeurent fort éloignées. Cependant, ma délégation a été très sensible à la conviction exprimée ici par les deux parties au différend que le problème devrait être résolu par des moyens pacifiques. Mon gouvernement espère sincèrement que la Grèce et la Turquie éviteront tout conflit armé et suivront une voie qui les mènera à un règlement à l'amiable du différend. Nous savons tous que l'Article 33 de la Charte dispose que

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par ... [des] moyens pacifiques de leur choix."

100. Ma délégation reconnaît l'utilité de négociations directes entre la Grèce et la Turquie afin de déterminer une méthode pouvant aider à la recherche d'une solution. A cet égard, ma délégation est heureuse de noter que la Grèce et la Turquie ont commencé à négocier pour trouver une solution au différend par des moyens pacifiques.

101. Nous lançons un appel pressant aux deux gouvernements pour qu'ils s'abstiennent de toute mesure qui risquerait d'aggraver la situation actuelle et qui pourrait compromettre l'utilité des efforts déployés en vue d'aboutir à une solution mutuellement acceptable.

102. La résolution, qui est le résultat des efforts ardues des quatre délégations qui l'ont parrainée, reflète bien notre point de vue, et c'est pourquoi nous avons tenu à l'appuyer. Nous prions les deux parties au différend de tenir compte de la résolution et d'intensifier leurs efforts afin d'aboutir à un règlement à l'amiable du différend.

103. Reprenant mes fonctions de PRÉSIDENT, je donne la parole au Ministre des affaires étrangères de Turquie, qui désire faire une déclaration.

104. M. ÇAĞLAYANGİL (Turquie) : Je voudrais expliquer brièvement les vues de mon gouvernement sur la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil.

105. Comme je l'ai souligné dans ma déclaration du 13 août [1950e séance], la demande de la Grèce tendant à convoquer une réunion du Conseil était totalement inutile, car il n'y a eu aucune action de la part de la Turquie qui puisse rendre plausibles et admissibles les alléguations de la Grèce selon lesquelles la

Turquie aurait créé une menace à la paix et à la sécurité dans la région de la mer Egée. Dans ces conditions, ma délégation a estimé dès le début que la requête de la Grèce ne nécessitait pas de résolution.

106. Nous voudrions néanmoins exprimer notre appréciation aux quatre membres occidentaux qui ont préparé le texte de la résolution pour tous les efforts qu'ils ont déployés en vue de rapprocher les points de vue des deux parties.

107. Cette résolution a été adoptée 13 jours après la première réunion du Conseil à la demande de la Grèce. La longueur même de ce laps de temps suffit à démontrer que le Conseil ne partageait pas les vues de la Grèce sur l'urgence de la menace à la paix et à la sécurité dans la région. Les membres du Conseil ont judicieusement consacré leurs efforts à obtenir un résultat constructif en mettant l'accent sur la reprise des négociations. Le Conseil, dans sa sagesse, n'a pas accepté la thèse selon laquelle le navire de recherche turc *Sismik-1* enfreindrait par ses activités les droits souverains d'un pays. Il a diagnostiqué correctement les différends, sources de tension et de conflit dans la mer Egée, qui, nous en sommes persuadés, ne peuvent nous être imputés.

108. Le Conseil a souligné la nécessité primordiale de respecter les obligations internationales, et la Turquie a le droit maintenant plus que jamais d'exiger que la Grèce se conforme à ses engagements contractuels, qui sont d'une importance vitale pour la sécurité de la Turquie.

109. D'autre part, le Conseil, dans la façon dont il a abordé le concept des négociations et des autres moyens pacifiques de résoudre les conflits, a clairement donné la priorité et la primauté au processus de négociation. Il a indiqué la possibilité, si le besoin s'en faisait sentir, d'avoir recours aux instances judiciaires appropriées pour les différends d'ordre juridique qui pourraient rester en suspens après des négociations substantielles et qui auraient un sens.

110. Le Conseil reconnaît donc l'ampleur des problèmes, qui englobent également des facteurs politiques, économiques et de sécurité. Il est incontestable que le recours unilatéral de la Grèce à la Cour internationale de Justice est en contradiction totale avec la lettre et l'esprit de cette résolution, nonobstant la question de savoir si cette requête est valable.

111. Ayant précisé ce point, je tiens à réaffirmer que mon gouvernement continue de croire fermement qu'il n'y a eu aucune action de la part de la Turquie qui puisse être considérée comme de nature à nécessiter ou à justifier l'adoption d'une résolution par le Conseil. La Turquie n'a ni violé les traités internationaux ni porté atteinte au droit d'autres pays. Je pense que personne au sein du Conseil ne peut prétendre le contraire.

112. Je tiens également à répéter que la Turquie a toujours préconisé des négociations avec la Grèce, non seulement au sujet de conflits concernant le plateau continental de l'Egée mais également pour tous les problèmes en suspens entre les deux pays. La Turquie s'est prononcée dans ce sens à plusieurs reprises et c'est toujours elle qui a pris l'initiative dans le domaine de la négociation. Cette position restant inchangée, nous considérons que le paragraphe 3 de la résolution est conforme à la politique suivie avec persistance par la Turquie.

113. Je ne crois pas devoir m'étendre sur les autres paragraphes de la résolution, étant donné que notre position a été rendue claire par ce que j'ai dit précédemment. L'essence de la résolution est contenue dans le paragraphe 3. Tout en estimant que ce paragraphe est en harmonie avec notre politique, nous ne nous jugeons liés par aucune autre disposition qui serait interprétée comme constituant des préconditions ou des contraintes.

114. Nous ne pouvons non plus accepter aucune disposition susceptible de préjuger le processus de négociation ou son résultat ou qui impliquerait le recours unilatéral à une instance judiciaire. Il faudrait aussi avoir présent à l'esprit que la Turquie n'a pas reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

115. Par ailleurs, il est incontestable que la reprise des négociations exige le désistement de toute action unilatérale qui serait en contradiction flagrante avec le concept de négociation que je viens de définir.

116. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères de Grèce.

117. M. BITSIOS (Grèce) : Deux mots seulement pour remercier le Conseil. Je désire le remercier, d'abord, pour avoir accepté notre recours, ensuite, pour avoir considéré nos appréhensions quant au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et, en même temps, notre désir de résoudre pacifiquement notre différend avec la Turquie et, enfin, pour avoir adopté une résolution qui, malgré la déclaration que nous venons d'entendre, écartera, je l'espère, les obstacles, ouvrira la voie vers la reprise du dialogue et mènera à la solution du problème du plateau continental de l'Egée par des procédures pacifiques.

118. Je remercie tout particulièrement les membres du Conseil qui, pendant ces longues journées d'attente, ont œuvré sans relâche pour présenter le texte de la résolution avec le souci constant de voir la tension s'apaiser et de suggérer aux parties les moyens qui leur sont offerts pour régler leur différend.

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais exprimer mes sincères remerciements à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie et à leurs délégations pour l'esprit de coopération et la grande patience dont ils ont fait preuve au cours de ce débat, permettant ainsi au Conseil d'adopter aujourd'hui une résolution par consensus.

120. Je déclare maintenant que le Conseil a achevé l'examen de ce point de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 10.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 917, p. 85.

² A/31/177, p. 2.